

Commune de Saint-Mihiel

dossier n° DP 055 463 22 H0012-M01

date de dépôt : 03 avril 2025

demandeur : **Madame SIDROT Catherine**

pour : **déplacement de deux verrières en
toiture**

adresse terrain : **7 rue Hautes des Fosses, à
Saint-Mihiel (55300)**

ARRÊTÉ N°64/2025 - OAB
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint-Mihiel

Le Maire de Saint-Mihiel

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 03 avril 2025 par Madame SIDROT Catherine demeurant 7 rue Hautes des Fosses, Saint-Mihiel (55300) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour déplacement de deux verrières en toiture ;
- sur un terrain situé 7 rue Hautes des Fosses, à Saint-Mihiel (55300) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 juin 2022 ;

Vu la déclaration préalable initiale n° 05546322H0012 accordée le 22 mars 2022 ;

Vu les pièces fournies en date du 22 mai 2025 ;

Vu l'avis défavorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/06/2025 ;

Considérant que lors de la déclaration préalable initiale, l'installation de deux verrières était prévue sur le pan arrière, au milieu du toit ;

Considérant que le projet de modification n°1 porte sur le déplacement des verrières, sous la ligne de faîtage du toit ;

Considérant qu'au sein du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Saint-Mihiel, les caractéristiques propres des immeubles et leur typologie font l'objet d'une reconnaissance particulière et une cohérence de traitement est demandée ;

Considérant que les ouvertures en toiture sont autorisées pour les immeubles pouvant les accueillir, sous conditions de ne pas les positionner en partie haute de toiture ;

Considérant que l'aspect du faîtage est à préserver et doit être libre de toute installation autre que celles d'origine (flamandes, souche de cheminées par exemple) ;

Considérant que le déplacement des verrières proche du faîtage n'est pas autorisé car il porte atteinte à la cohérence du site patrimonial remarquable de Saint-Mihiel ;

ARRÊTE

Article Unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

A SAINT-MIHIEL, le 24/06/2025

Le Maire,



Pour le Maire,
La conseillère déléguée
Martine KANNENGIESSER

Observations

L'emplacement initial des verrières est à préserver.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application du décret N°2004-112 du 12/02/2004, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.